



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2024

Session des 11 et 12 septembre 2023

Troisième épreuve d'admissibilité du concours interne : Note administrative

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 1

SUJET

Le président de l'Association des maires de France (AMF) a demandé au ministre de la Justice, fort de son expertise ancienne sur ces questions, d'apporter de l'aide à l'ensemble des communes de France, notamment les plus petites faiblement dotées en services juridiques, pour tirer les conséquences de la réforme du changement de nom intervenue depuis la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ou du mariage.

De retour de cette réunion, le directeur des affaires civiles et du Sceau et le sous-directeur des affaires civiles vous confient, en tant que chef(fe) du bureau du droit des personnes et de la famille au sein de la sous-direction du droit civil, le soin de rédiger une note comprenant :

- en premier lieu, une présentation opérationnelle de la procédure actuelle de changement de nom par décret (les demandeurs, exigences procédurales, motifs de nature à permettre un changement de nom), ainsi que l'ensemble des voies de recours existantes en cas de refus opposés par le Garde des Sceaux. Vous devrez notamment mettre en évidence les conséquences que la réforme législative du 2 mars 2022 sera susceptible d'avoir sur la procédure de changement de nom par décret.

- en second lieu, une annexe aux termes de laquelle vous devrez déterminer le sort à réserver à deux demandes de changement de nom, à savoir, d'une part, celle de M. Bétâ Voatsiperifery, demandant à modifier ses prénom et nom en utilisant par exemple celui de son père M. Perifery, décédé et avec lequel il entretenait des liens exceptionnels, et d'autre part, celle de Mme Maria Capone, d'origine véronaise, qui souhaite prendre le nom d'usage de son arrière-grand-mère, Anna-Lisa Capulet, afin d'éviter son extinction.

DOSSIER

I. TEXTES

Document n° 1 : Articles 311-21 et 311-24-2 du code civil

Document n° 2 : Article 225-1 du code civil

Document n° 3 : Article 60 et suivants du code civil

Document n° 4 : Extraits de la circulaire du 15 juin 2023 du ministre de la justice de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

Document n° 5 : Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom

II. JURISPRUDENCE

- Document n° 6 : CE, 9 juin 1978, Consorts S-M, n° 01459
- Document n° 7 : CE, 27 septembre 1985, Consorts X, n° 62103
- Document n° 8 : CE, 20 janvier 1989, M. Z, n° 69529
- Document n° 9 : CE, 10 décembre 1993, M. X, n° 137809
- Document n° 10 : CE, 12 octobre 1996, M. P., n° 174195
- Document n° 11 : CE, 21 avril 1997, Abbé (...) et Mme L., n° 160761
- Document n° 12 : CE, 19 avril 2000, M.A., n° 197021
- Document n° 13 : CE, 29 janvier 2003, M. X... X, n° 244589
- Document n° 14 : CE, 24 mai 2006, M. A., n° 280372
- Document n° 15 : CE, 26 octobre 2007, Garde des Sceaux c. M.A., n° 299979
- Document n° 16 : CE, 2 mars 2008, Garde des Sceaux c. M. C., n° 300009 et 302081
- Document n° 17 : CE, 18 avril 2008, Garde des Sceaux c. M. Sébastien A., n° 311447
- Document n° 18 : CE, 23 novembre 2011, Garde des Sceaux c. M. A., n° 343068
- Document n° 19 : CEDH, 5 décembre 2013, H K c. France, n° 32265/10
- Document n° 20 : CE, 31 janvier 2014, MM. D. et A...C ..., n° 362444
- Document n° 21 : CE, 9 juin 2017, M. B., n° 406062
- Document n° 22 : CE, 16 mai 2018, Mme B. A., n° 409656
- Document n° 23 : CE, 9 novembre 2021, Garde des Sceaux c. M... Q, n° 448719
- Document n° 24 : CE, 22 décembre 2022, Mme I., n° 466270
- Document n° 25 : CE, 25 janvier 2023, M. et Mme G... H..., n° 461746

I. TEXTES

Document 1 : Articles 311-21 et 311-24-2 du code civil

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)

Titre VII : De la filiation (Articles 310-1 à 342-13)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 310-1 à 311-24-2)

Section 3 : Des règles de dévolution du nom de famille et du nom d'usage (Articles 311-21 à 311-24-2)

Article 311-21 Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 6 (V)

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, du deuxième alinéa de l'article 311-23, de l'article 342-12 ou de l'article 357 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

Article 311-24-2 Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Création LOI n°2022-301 du 2 mars 2022 - art. 1

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article [311-21](#).

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Document 2 : Article 225-1 du code civil

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)

Titre V : Du mariage (Articles 143 à 227)

Chapitre VI : Des devoirs et des droits respectifs des époux (Articles 212 à 226)

Article 225-1 Version en vigueur du 19 mai 2013 au 01 juillet 2022

Création LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 10

Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

Document 3 : Article 60 et suivants du code civil

Article 60 Modifié par LOI n°2022-301 du 2 mars 2022 - art. 4

Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales

Article 61 Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 () JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 64 (V) JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé par décret

Article 61-1 Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 () JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Article 61-2 Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 () JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 64 (V) JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Article 61-3 Modifié par Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - art. 3 () JORF 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005

Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

Article 61-3-1 Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par LOI n°2022-301 du 2 mars 2022 - art. 2

Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis.

Document n° 4 : circulaire du 15 juin 2023 du ministre de la justice de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

« La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation apporte plusieurs modifications aux règles relatives au nom d'usage, au changement de nom et au changement de prénom.

L'article 1^{er} de la loi du 2 mars 2022 codifie et modifie les règles concernant le nom d'usage. Il insère dans un nouvel article 311-24-2 du code civil, en les adaptant, les dispositions relatives au nom d'usage à raison de la filiation issues de l'article 43 de la loi n° 83-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. Il modifie également les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage prévues par l'article 225-1 du code civil.

-En ce qui concerne le nom d'usage à raison de la filiation, le nouvel article 311-24-2 du code civil reprend la règle qui figurait dans la loi du 23 décembre 1985 selon laquelle toute personne peut adjoindre à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis et clarifie le fait que cette adjonction peut se faire dans l'ordre souhaité. Il y ajoute la possibilité de la substitution du nom qui n'a pas été transmis.

-En ce qui concerne le nom d'usage à raison du mariage, l'article 225-1 du code civil maintient la règle qui permet la substitution ou l'adjonction dans l'ordre souhaité du nom du conjoint.

- Enfin, pour le nom d'usage à raison de la filiation comme pour le nom d'usage à raison du mariage, la nouvelle rédaction précise que le choix du nom d'usage se fait dans la limite d'un seul nom pour chacun des parents ou des époux en cas d'adjonction (fiche 1).

Ces nouvelles règles relatives au nom d'usage à raison de la filiation s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs. Pour ces derniers, la loi apporte une restriction et un assouplissement.

-D'une part, la loi restreint le champ des titulaires de l'autorité parentale qui sont habilités à exercer le choix du nom d'usage des mineurs : ce choix est désormais réservé au(x) parent(s) titulaire(s) de l'exercice de l'autorité parentale.

-D'autre part, en revanche, la loi permet désormais au parent qui exerce conjointement l'autorité parentale et qui n'a pas transmis son nom de décider seul de l'adjoindre à titre d'usage au nom de l'enfant, à condition d'en informer préalablement et en temps utile l'autre parent. Le juge aux affaires familiales peut être saisi en cas de désaccord.

Le consentement du mineur âgé de treize ans et plus est requis dans tous les cas (fiche 1).

L'article 2 de la loi du 2 mars 2022 modifie l'article 61-3-1 du code civil pour créer une procédure simplifiée de changement de nom. Cette procédure est ouverte à toute personne majeure qui souhaite changer de nom pour prendre :

- l'un des noms mentionnés au premier alinéa de l'article 311-21 du code civil : nom du père, nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour chacun des parents ;

- ou l'un des noms mentionnés au dernier alinéa de l'article 311-21 du code civil : en cas de double nom d'un ou des parents, possibilité de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Chaque personne ne peut recourir à cette procédure simplifiée qu'une seule fois dans sa vie.

- Ce changement de nom s'opère par déclaration auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence (et non plus par décret).

- A la différence de la procédure de changement de nom par décret, aucune formalité préalable de publicité n'est requise et le changement de nom est de droit de sorte que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande.

(...) Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022. (...)

Eric Dupond Moretti

FICHE 1 : LES REGLES RELATIVES AU NOM D'USAGE A RAISON DU MARIAGE ET DE LA FILIATION

I. Le nom d'usage à raison du mariage

L'article 225-1 du code civil prévoit la possibilité pour chacun des époux de porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation précise que cette adjonction se fait dans la limite d'un nom de famille pour chacun des époux.

La loi harmonise sur ce point les règles relatives au nom d'usage et celles relatives à la dévolution du nom de famille qui prévoient déjà cette limitation en cas d'adjonction du nom des deux parents qui portent un double nom. (...)

II. Le nom d'usage à raison de la filiation

(...)

2. Le nom d'usage de l'enfant mineur

Le deuxième alinéa de l'article 311-24-2 du code civil précise que le choix du nom d'usage de l'enfant mineur est exercé par le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Cette restriction par rapport au droit antérieur, qui visait « les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale » empêche la modification du nom d'usage de l'enfant mineur par des personnes qui sont titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sans pour autant être les parents de l'enfant : le délégataire de l'exercice de l'autorité parentale, le conseil de famille, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le conseil départemental sont privés de cette prérogative.

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, ils s'accordent sur le choix du nom d'usage de leur enfant mineur. En cas de désaccord, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil. Lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, ce dernier prend seul la décision relative au choix du nom d'usage de son enfant mineur.

Dans le cas où les parents sont d'accord, la loi prévoit qu'ils bénéficient à l'égard de leur enfant mineur de la même liberté de choix que la personne majeure en matière de nom d'usage : l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou l'interversion de l'ordre des noms.

(...) Par exception à ce qui précède, le troisième alinéa de l'article 311-24-2 du code civil permet au parent qui exerce conjointement l'autorité parentale et qui n'a pas transmis son nom de l'adopter, à titre d'usage, à celui de l'enfant mineur, sans l'accord de l'autre parent. Il ne peut s'agir que d'une adjonction, en deuxième position, dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. La substitution est interdite de même que le choix de la deuxième partie du double nom de l'une ou l'autre des parties.

L'exercice de cette faculté d'adjonction doit être précédé d'une information préalable de l'autre parent réalisée en temps utile, c'est-à-dire avant que l'enfant mineur ne fasse usage d'un nom différent de son nom de famille et suffisamment tôt avant le changement. Il s'agit de laisser à l'autre parent le temps de faire connaître son opposition, voire de saisir le juge aux affaires familiales afin que celui-ci tranche le désaccord parental en fonction de l'intérêt de l'enfant. (...)

Dans tous les cas, que ses parents soient d'accord entre eux ou non, le mineur âgé de treize ans et plus doit consentir à son nom d'usage en application du troisième alinéa de l'article 311-24-2 du code civil. (...)

<p style="text-align: center;">FICHE 2 : LES REGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE NOM AUX FINS D'ADJONCTION OU DE SUBSTITUTION DU NOM DU PARENT QUI N'A PAS TRANSMIS LE SIEN</p>
--

I. La procédure simplifiée de changement de nom

Le premier alinéa de l'article 61-3-1 du code civil prévoit que dans le cas où le demandeur souhaite changer de nom pour prendre l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21 du même code, le changement de nom s'effectue auprès de l'officier de l'état civil.

La demande de changement de nom est réservée aux seules personnes majeures. Les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ne peuvent recourir à cette procédure pour demander le changement de nom de leur enfant mineur.

Le choix de l'intéressé est circonscrit au nom de la parentèle, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation. En cas de choix d'ajouter le nom de ses parents, si l'un au moins porte un double nom, le choix du nom est limité à un seul nom pour chacun des parents. (...)

Le recours à la procédure simplifiée ne fait pas obstacle, ultérieurement, à un changement de nom par décret. Inversement le fait d'avoir précédemment obtenu un changement de nom (...) n'empêche pas de recourir par la suite à la procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil.

1. Le dépôt d'une demande de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil

1.1. Forme de la demande

La procédure simplifiée de changement de nom ne nécessite pas de réaliser les formalités de publicité préalables, ni de démontrer un intérêt légitime.

La demande de changement de nom est remise à l'officier de l'état civil compétent par le demandeur en personne ou représenté par son avocat ou elle lui est adressée par simple courrier accompagné des pièces utiles.

En revanche, la demande ne peut être transmise par courriel car elle doit être accompagnée de documents originaux, notamment les actes de l'état civil du demandeur. (...)

1.2 Examen de la demande

A réception de la demande, l'officier de l'état civil vérifie les éléments suivants :

- Sa compétence :

L'officier de l'état civil du lieu de résidence ou dépositaire de l'acte de naissance du demandeur sont concurremment compétents pour recevoir la demande de changement de nom.

Sont également compétents :

- Le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères pour les personnes nées à l'étranger dont l'acte de naissance est détenu par ce service ;
- L'OFPRA pour les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire détenteurs d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance.

Le demandeur justifie de sa résidence par tout moyen (i.e ; quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de gaz, facture de téléphone, avis d'imposition, avis de taxe d'habitation, etc...).

Si l'intéressé est hébergé par un tiers, il remet un justificatif de domicile de cette personne, la photocopie de la pièce d'identité de celle-ci, et une attestation sur l'honneur rédigée par cette personne qui atteste qu'il réside bien chez elle.

- L'identité et la/les nationalité(s) du demandeur

Le demandeur justifie de son identité et de son ou ses nationalités par tout moyen (i.e : photocopie de sa ou ses carte(s) nationale(s) d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, la photographie et signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci : certificat de nationalité française)

- L'absence d'un précédent changement de nom dont aurait pu faire l'objet le demandeur sur le fondement de cette même procédure

L'officier de l'état civil effectue cette vérification à la lecture de la copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur (cf ci-dessous).

- La filiation du demandeur

Le choix de l'intéressé est circonscrit aux noms de la parentèle, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation. L'officier de l'état civil vérifie à la lecture des pièces produites par le demandeur que la filiation de celui-ci est établie à l'égard du parent dont il souhaite porter le nom.

La justification de la filiation du demandeur dépend de sa situation :

- Lorsque l'acte de naissance du demandeur est détenu par un officier de l'état civil français : la production d'une copie intégrale de son acte de naissance datant de trois mois est suffisante.

Il en est de même :

- des personnes qui disposent d'un acte de naissance détenu par le SCEC et datant de moins de trois mois ;
- des réfugiés, apatrides, ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui produisent une copie intégrale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'OFPRA et datant de moins de trois mois,

- Lorsque le demandeur français ne possède pas d'acte de naissance français ou lorsque le demandeur de nationalité étrangère est né à l'étranger, la production d'une copie intégrale de son acte de naissance étranger (ou certificat de naissance) délivrée par les autorités locales et datant de moins de six mois, traduite par un traducteur assermenté le cas échéant, est suffisante. (...) Sauf instruments internationaux, l'acte de naissance étranger doit, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, être légalisé ou revêtu de l'apostille. Le demandeur de nationalité étrangère né à l'étranger produit également un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom. (...)

1.3. Confirmation de la demande à l'issue d'un délai d'un mois

Le demandeur doit confirmer en personne sa volonté de changer de nom devant l'officier de l'état civil à qui la demande a été remise ou adressée. La confirmation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. (...) Si le demandeur ne confirme pas sa demande de changement de nom, ou s'il ne se présente pas devant l'officier de l'état civil, la demande peut être archivée. (...)

1.5. Articulation avec une demande de changement de nom par décret (article 61 du code civil)

Le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'a pas déjà engagé une même procédure devant l'officier de l'état civil ou le procureur de la République et d'autre part, qu'il n'a pas sollicité le procureur de la République aux fins de faire transcrire un changement de nom obtenu par décret. (...)

2. La saisine du procureur de la République

2.1. La saisine sans délai du procureur de la République par l'officier de l'état civil en cas de difficulté

Le quatrième alinéa de l'article 61-3-1 du code civil prévoit que l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République en cas de difficulté, notamment s'il a un doute quant à l'existence du lien de filiation du demandeur avec le parent dont il sollicite de porter le nom.

Lorsque le procureur de la République estime que la demande satisfait aux conditions légales, il ordonne à l'officier de l'état civil de contacter le demandeur afin que celui-ci confirme sa demande, si la confirmation n'a pas déjà eu lieu. En cas de confirmation de la demande, l'officier de l'état civil consigne le changement de nom et procède à la mise à jour des actes de l'état civil (...).

Lorsque le procureur de la République estime que la demande ne satisfait pas aux conditions légales, il avise le demandeur sans délai de son opposition, par décision motivée et sous tous moyens. (...)

2.2. La saisine du procureur de la République par le demandeur en vue de la modification de son changement de nom

Le cinquième alinéa de l'article 61-3-1 du code civil permet au procureur de la République du lieu de naissance de l'intéressé, saisi dans les mêmes conditions que l'officier de l'état civil, de procéder lui-même au changement de nom.

Cette faculté doit être réservée aux cas où la carence de l'officier de l'état civil a fait obstacle à l'accomplissement de la procédure de changement de nom.

5. La contestation à l'encontre de l'opposition du procureur de la République

La contestation de l'opposition du procureur de la République s'effectue devant le tribunal judiciaire auprès duquel est placé le parquet, dans les conditions prévues en matière contentieuse aux articles 750 et suivants du code de procédure civile.

Document n° 5 : décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom

Article 1

La demande de changement de nom est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2 Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

A peine d'irrecevabilité, la demande expose les motifs sur lesquels elle se fonde, indique le nom sollicité et, lorsque plusieurs noms sont proposés, leur ordre de préférence ; elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° La copie de l'acte de naissance du demandeur ;

2° Le cas échéant, la copie de l'acte de naissance des enfants du demandeur âgés de moins de treize ans et de ses autres enfants mineurs pour le compte desquels la demande est présentée ;

3° Le consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur âgés de plus de treize ans ;

4° Pour chaque personne concernée, un certificat de nationalité française ou une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou la copie de la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française ou de la déclaration d'acquisition de la nationalité française enregistrées par le juge du tribunal judiciaire ou du décret de naturalisation ;

5° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la personne concernée si elle est majeure ;

6° Un exemplaire des journaux contenant les insertions prescrites à l'article 3 ;

7° L'autorisation du juge des tutelles lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents et que la demande est présentée par un seul d'entre eux ou, en cas d'ouverture de la tutelle, celle du conseil de famille.

Article 3

Préalablement à la demande, le requérant fait procéder à la publication au Journal officiel de la République française d'une insertion comportant son identité, son adresse et, le cas échéant, celles de ses enfants mineurs concernés et le ou les noms sollicités. S'il demeure en France, une publication est, en outre, effectuée dans un journal désigné pour les annonces légales de l'arrondissement où il réside.

Article 4 Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le garde des sceaux, ministre de la justice, instruit la demande. A cette fin, il peut demander au procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé ou, si celui-ci demeure à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent de procéder à une enquête. Il recueille, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat.

Article 5

L'autorisation ou le refus de changement de nom ne peut intervenir que deux mois après la date à laquelle il a été procédé à la publicité prévue à l'article 3.

Article 6

Le refus de changement de nom est motivé. Il est notifié au demandeur par le garde des sceaux, ministre de la justice. (...)

II. JURISPRUDENCE

Document n° 6 : CE, 9 juin 1978, consorts de Saint-Martin, n° 01459

« Considérant que, par décret en date du 14 janvier 1975, pris en application de la loi du 11 germinal an XI, le sieur A a été autorisé à substituer à son nom patronymique le nom de "de Saint-Martin" ;

Considérant, d'une part, que l'article 7 de la loi susvisée confère aux consorts de Saint-Martin le droit d'assurer, par la voie de l'opposition au décret attaqué, la défense de leur nom patronymique ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que le sieur A, qui se borne à demander l'autorisation de porter le nom de son aïeule maternelle, lequel ne peut être regardé comme un nom illustre, ne justifie d'aucun intérêt de nature à lui permettre d'obtenir, par application de l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI, l'autorisation de changer son nom en "de Saint-Martin" ; que, par suite, les requérants dont le droit a été ainsi méconnu, sont fondés à demander l'annulation du décret du 14 janvier 1975 ; ».

Document n° 7 : CE, 27 septembre 1985, Consorts B, n° 62103

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, " toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement " ;

Cons. que les consorts B ont sollicité du gouvernement l'adjonction du nom Saint-G à leur patronyme B ; que, par une décision en date du 26 juin 1984, le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté leur demande ; qu'à l'appui de leur recours en annulation formé contre cette décision, les consorts B font valoir que l'usage du nom B Saint-G date de plus de soixante-dix ans et que plusieurs membres de leur famille sont ou ont été connus sous ce nom ;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier qu'en estimant que la possession d'état dont les consorts B entendent se prévaloir n'est pas établie d'une façon suffisamment constante pour constituer un motif de nature à justifier le changement de nom sollicité, le ministre de la justice n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; »

Abstract

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

- ETAT DES PERSONNES

- CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

26-01-03 - Rejet d'une demande de changement de nom -

(1),RJ1 Contentieux - Décision susceptible de recours. (2)

Légalité - Procédure - Consultation obligatoire de la section de

l'Intérieur du Conseil d'Etat. (3) Contentieux - Compétence du

Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. (4) Contentieux -

Contrôle du juge - Contrôle restreint.

26-01-03(1), 54-01-01-01

Constitue une décision faisant grief le refus du garde des sceaux de faire droit à une demande de changement de nom (sol. impl.) (1).

01-03-02-02, 17-05-02-05, 26-01-03(2), 26-01-03(3)

La décision par laquelle le garde des sceaux refuse de faire droit à une demande de changement de nom doit être prise sur avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat (sol. impl.).

Document n°8 : CE, 20 janvier 1989, M. S., n° 69529

« Considérant, en premier lieu, que les décrets autorisant les changements de nom qui sont pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 Germinal an XI relative aux prénoms et changements de nom, aux termes duquel "toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au Gouvernement", ne constituent pas des décisions administratives individuelles qui dérogent à une règle générale fixée par la loi ou le règlement et n'entrent pas, par suite, dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation du décret attaqué ne saurait être accueilli ;

Considérant, en second lieu, qu'en égard à la consonance étrangère de son nom patronymique, M. Abdel X justifiait d'un intérêt légitime à demander l'autorisation de porter un autre nom ; qu'il résulte de l'instruction que le nom de S que M. Abdel X a été autorisé par le décret attaqué à substituer à son nom patronymique est celui de sa mère ; que cette circonstance était de nature à justifier l'autorisation accordée ; qu'en dépit de la notoriété acquise dans leurs domaines d'activité respectifs par plusieurs membres de la famille de M. S, ce patronyme est suffisamment répandu pour que le préjudice allégué par le requérant ne puisse être en l'espèce regardé comme établi ; »

Document n° 9 : CE, 10 décembre 1993, M. X, n° 137809

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 Germinal an XI : "Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement" ; que s'il résulte de l'article 5 de la loi précitée que l'autorisation de changer de nom doit être prononcée par décret pris après avis du Conseil d'Etat, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le rejet d'une demande de changement de nom soit prononcé par simple décision de l'autorité administrative compétente ; qu'ainsi, le Garde des sceaux, ministre de la justice, dont les services sont chargés d'instruire les demandes de changement de nom, était compétent pour prendre la décision du 6 février 1992 par laquelle il a rejeté la demande de changement de nom présentée par M. Olivier X ;

Considérant que M. X a demandé l'autorisation de reprendre un nom porté par son père avant que celui-ci n'ait été autorisé à en changer par décret du 21 juin 1961 ; que pour refuser d'autoriser le requérant à reprendre le nom de R, le garde des sceaux s'est fondé sur la nécessaire stabilité des noms patronymiques ; que le refus qui a été ainsi opposé ne méconnaît ni les dispositions de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, ni celles de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, ni celles de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme ; qu'elle n'est pas entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation des motifs d'ordre personnel invoqués par le requérant au soutien de sa demande ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 6 février 1992 du Garde des sceaux, ministre de la justice ; ».

Document n° 10 : CE, 12 octobre 1996, M. P., n° 174195 (abstract)

- COMPETENCE - COMPETENCE A L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE - COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT EN PREMIER ET DERNIER RESSORT - ACTES ADMINISTRATIFS DES MINISTRES PRIS OBLIGATOIREMENT APRES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

17-05-02- Absence - Décision rejetant une demande de changement de nom (1) (2).

17-05-01, 17-05-02-05, 26-01-03

L'article 61 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 prévoyant que le changement de nom est autorisé par décret, le refus opposé par le garde des sceaux, ministre de la justice, à une demande de changement de nom, s'analyse comme un refus de prendre un décret non réglementaire. Dès lors que ce refus n'a plus, en raison de l'abrogation par la même loi de l'article 5 de la loi du 11 germinal An XI, à être précédé de la consultation du Conseil d'Etat, il ne se rattache à aucune des catégories d'actes dont le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort en vertu du décret n°53-1169 du 28 novembre 1953.

Document n° 11 : CE 21 avril 1997, Abbé (...) et Mme Marie L., n° 160716

« Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le gouvernement doive, avant de prendre un décret autorisant un changement de nom, inviter les personnes portant le nom dont le port est ainsi accordé à présenter leurs observations ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les publications requises préalablement au dépôt de la demande de changement de nom et l'enquête préalable à l'intervention du décret attaqué n'auraient pas été effectuées manque en fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : "Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom" ;

Considérant que M. Z et ses enfants mineurs, en raison de la consonance étrangère de leur patronyme, justifiaient d'un intérêt légitime pour demander à changer de nom ; qu'en dépit de la notoriété acquise, dans leur domaine respectif, par plusieurs membres de la famille des requérants, leur patronyme est suffisamment répandu pour que le préjudice allégué par eux ne puisse en l'espèce être regardé comme établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, que l'abbé (...) et Mme Marie L. ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret du 2 juin 1994 autorisant M. Z et ses enfants mineurs à changer leur nom en celui de L ; ».

Document n° 12 : CE, 19 avril 2000, M. A, n° 197021

« Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : "Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret" ; qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 61-1 du même code : "Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel" ;

Considérant que, par décret en date du 3 avril 1998, pris sur le fondement de l'article 61 du code civil, M. A, ainsi que ses deux enfants mineurs, ont été autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de "A de B" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A, qui se borne à demander l'adjonction à son nom du nom d'une de ses aïeules, lequel ne peut être regardé comme un nom illustre, et dont la demande n'a pas pour objet d'éviter l'extinction du nom précité, ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui permettre d'obtenir, par application de l'article 61 du code civil, l'autorisation de changer son nom en celui de "A de B" ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation du décret du 3 avril 1998 en tant qu'il autorise M. A et ses deux enfants mineurs à changer leur nom en celui de "A de B" ;

Document n° 13 : CE, 29 janvier 2003, M. X ... X, n° 244589

« Considérant qu'en énonçant que, "nonobstant les motifs d'ordre personnel tenant tant à sa situation familiale qu'à sa propre enfance invoqués par l'intéressé", il ne ressortait pas des pièces du dossier que le nom "X" présentât un caractère ridicule de nature à conférer à M. X ... X "un intérêt légitime justifiant qu'il fût dérogé aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi", la cour administrative d'appel de Paris, qui n'était pas tenue de répondre à tous les arguments exposés par le requérant, a suffisamment motivé son arrêt ; »

Document n° 14 : CE, 24 mai 2006, M. A., n° 280372

« (...) Considérant que les dispositions sus-rappelées de l'article 61 du code civil ne subordonnent pas le relèvement d'un nom en voie d'extinction à la condition que le demandeur soit le plus proche descendant ou le plus proche collatéral de la personne dont il demande à relever le nom ou, si tel n'est pas le cas, que les plus proches descendants ou collatéraux aient donné leur accord à ce changement ; que c'est seulement lorsqu'elle est saisie de demandes concurrentes ou d'oppositions au changement demandé que l'autorité administrative peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, prendre en compte un tel critère pour accorder ou refuser le relèvement demandé ; qu'ainsi, en retenant que le garde des sceaux, ministre de la justice avait pu légalement se fonder, alors qu'il n'était saisi d'aucune demande concurrente ni d'aucune opposition au changement sollicité, sur ce que M. A n'établissait pas sa priorité à relever le nom de « R de M » pour rejeter sa demande, le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'instruction que la décision du garde des sceaux, ministre de la justice, n'aurait pas été différente s'il ne s'était fondé que sur le motif tiré de l'absence d'intérêt légitime de la demande présentée par M. A. ; qu'il ressort des pièces du

dossier que le nom dont la reprise était demandée, malgré la notoriété acquise par François R de M, n'a pas été illustré sur le plan national ; qu'ainsi, en estimant que M. A ne justifiait pas d'un intérêt de nature à lui permettre d'obtenir, par application de l'article 61 du code civil, l'autorisation de changer son nom en celui de « R de M », le garde des sceaux, ministre de la justice n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Document n° 15 : CE 26 octobre 2007, Garde des Sceaux c. M. A, n° 299979

« Considérant que, pour annuler le jugement en date du 24 février 2005 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de M. A dirigée contre la décision du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, en date du 19 novembre 2002 rejetant sa demande de changer son nom en celui de « B », la cour administrative d'appel de Paris a estimé que le nom de « B », qui est celui du grand-père paternel du requérant, était « plus aisément prononçable en français » que celui de « A », qui présentait « une consonance étrangère », et en a déduit que le requérant justifiait d'un intérêt légitime pour présenter une demande de changement de nom ; qu'en statuant ainsi, alors que la volonté de franciser son nom n'avait pas été invoquée par le requérant dans sa demande présentée devant l'administration, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le requérant ne peut utilement invoquer devant le juge le motif tiré de la volonté de franciser son nom dès lors qu'il ne l'avait pas fait, au préalable, devant l'administration ; que, pour revendiquer le nom de « B », le requérant soutient également que ce nom est celui de son grand-père paternel et qu'il a été autorisé à le porter par les autorités de la République de Serbie ; que, toutefois, ces motifs ne suffisent pas, en l'espèce, à caractériser l'intérêt légitime requis pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi ; qu'ainsi, M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 novembre 2002 par laquelle le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE a rejeté sa demande de changement de nom ; ».

Document n° 16 : CE, 2 mars 2008, Garde des Sceaux c. M. C., n° 300009 et 302081

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom (...) La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. / Le changement de nom est autorisé par décret » ; qu'en jugeant qu'aucun enfant issu de la descendance de B, arrière-grand-père maternel du requérant, n'était susceptible de porter aujourd'hui le nom de B et qu'aucune autre branche de la famille n'était susceptible d'assurer la postérité de ce nom, la cour administrative d'appel de Paris s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être discutée devant le juge de cassation ; qu'en retenant que M. C. avait un intérêt légitime à changer son nom en B, et non seulement, comme le soutient le ministre, à adjoindre ce nom à son patronyme, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant qu'en jugeant que son arrêt impliquait nécessairement qu'il fût enjoint au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE d'autoriser M. C. à changer son nom en celui de B dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêt, alors que l'annulation prononcée ne faisait pas obstacle à ce que l'administration prît la même décision pour d'autres motifs, la cour a fait une inexacte application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est seulement fondé à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, sur ce seul point, l'affaire en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'annulation résultant de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris n'implique pas que l'administration prenne une mesure dans un sens déterminé ; qu'il y a lieu, en revanche, d'enjoindre au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, de réexaminer la demande de changement de nom de M. Lemaître dans un délai de trois mois à compter de la présente décision ; ».

Document n° 17 : CE, 18 avril 2008, Garde des Sceaux ministre de la justice c. M. Sébastien A., n° 311447

« Considérant que, pour annuler le jugement en date du 28 décembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de M. Sébastien A. dirigée contre la décision du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, en date du 19 mai 2003, rejetant sa demande de changer son nom en celui de « Fra », qui est celui de sa mère, la cour administrative d'appel de Paris a estimé que le ministre avait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la demande, fondée sur un motif affectif, ne constituait pas un intérêt légitime ; qu'un tel motif ne suffit pas à caractériser l'intérêt légitime requis pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi, sauf circonstances exceptionnelles dont la cour n'a pas cherché à établir qu'elles étaient réunies en l'espèce, se bornant à relever que le requérant invoquait l'absence de relation avec son père depuis le divorce de ses parents et la circonstance qu'il a porté le nom de sa mère à titre d'usage ; qu'en statuant ainsi, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; »

Document n° 18 : CE, 23 novembre 2011, Garde des Sceaux c. M. A., n° 343068

« Considérant que, si MM. A. font valoir que leur oncle a porté le nom « AC » et que c'est sous ce nom que ses trois filles ont été déclarées à l'état-civil à leur naissance, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que l'oncle des requérants, dont le certificat de décès en 1950 mentionne le seul nom de « A » et pour lequel il n'est pas établi qu'il aurait été autorisé à changer de nom, ait légalement porté, autrement qu'à titre d'usage, le nom « AC » ; qu'il n'a pu, par suite, légalement transmettre ce patronyme à ses filles, la circonstance que les actes de naissances et les cartes nationales d'identité de ces dernières en fassent mention étant sans incidence à cet égard ; que c'est, par suite, à tort que le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le motif tiré de ce que le nom « AC » avait été porté, au sens de l'article 61 du code civil, par des collatéraux au quatrième degré pour annuler la décision refusant le changement de nom sollicité ; ».

Document n° 19 : CEDH, 5 décembre 2013, H K c. France, n° 32265/10 (communiqué de presse)

Article 8 Obligations positives Article 8-1 Respect de la vie familiale Respect de la vie privée Refus du changement de nom de famille afin de porter un nom unique : violation En fait – Le requérant fut enregistré à l'état civil sous le nom patronymique de sa mère, H. Il possède la double nationalité, algérienne par son père et française par sa mère, tous deux aujourd'hui décédés. Il fut abandonné à l'âge de trois ans par sa mère, ainsi que son frère et sa sœur. Le père les recueillit et les emmena en 1961 vivre en Algérie. Le requérant fut toujours appelé K par son père, sa famille et ses amis. C'est sous ce nom qu'il fut scolarisé en Algérie de 1963 à 1970, et qu'il effectua son service militaire dans ce pays de 1975 à 1977. C'est aussi sous ce nom qu'il est enregistré à l'état civil algérien. En 1977, le requérant essaya de reprendre contact avec sa mère par l'intermédiaire du consulat de France à Alger, qui lui fit savoir que cette dernière refusait d'entrer en relation avec lui. Il apprit également à cette occasion que son état civil en France était Chr H et non pas Ch K, comme c'était le cas en Algérie. Le requérant engagea les démarches nécessaires pour que cette situation prenne fin. Mais ses recours n'aboutirent pas, dont celui devant le garde des Sceaux, qui, par décision de décembre 2003, rejeta la demande. En droit – Article 8 a) Applicabilité – La problématique du choix ou changement des noms ou des prénoms de personnes physiques tombe dans le champ d'application de cette disposition, étant donné que les nom et prénom concernent la vie privée et familiale de l'individu. b) Fond – La décision du garde des Sceaux s'analyse en un refus de changer un nom qui était parfaitement conforme à l'identification du requérant selon le droit français, au profit d'un nom très différent. Ainsi, la présente affaire se situe dans le champ des obligations positives de l'Etat. Le garde des Sceaux a fondé en partie sa décision sur le défaut de preuve du désintérêt de la mère du requérant, en ce qui concerne sa demande d'abandonner le nom de H. Mais aucun examen n'a été porté sur la motivation spécifique du requérant à lui substituer celui de K. Il lui a été seulement répondu que l'usage qu'il avait pu faire de ce nom, qu'il indiquait être celui de ses origines, n'était pas suffisant pour caractériser l'intérêt légitime requis. Par la suite, les juridictions nationales n'ont jamais expliqué en quoi la demande du requérant, qui contenait des motivations personnelles et individuelles susceptibles d'être prises en compte dans l'examen du bien-fondé d'un motif affectif, se heurtait à un impératif d'ordre public. La justification du garde des Sceaux liée au nom de H ne constitue pas une réponse suffisante à la

demande du requérant parce qu'elle n'accorde aucun poids au fait qu'il cherchait à porter un nom unique. En effet, le requérant demandait aux autorités nationales la reconnaissance de son identité construite en Algérie, le nom K étant l'un des éléments majeurs de cette identité. Il souhaitait se voir attribuer un seul nom, celui qu'il a utilisé depuis son enfance, afin de mettre fin aux désagréments résultant de ce que l'état civil français et l'état civil algérien le reconnaissent sous deux identités différentes. Le nom, en tant qu'élément d'individualisation principal d'une personne au sein de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour souligne également, comme l'a fait la Cour de justice de l'Union européenne, l'importance pour une personne d'avoir un nom unique. Or force est de constater qu'il ressort de la motivation des décisions par lesquelles les autorités nationales ont rejeté la demande du requérant que celles-ci n'ont pas pris en compte l'aspect identitaire de sa demande et ont omis de ce fait de mettre en balance, avec l'intérêt public en jeu, l'intérêt primordial du requérant. Dans ces conditions, le processus décisionnel de la demande de changement de nom n'a pas accordé aux intérêts du requérant la protection voulue par l'article 8 de la Convention. Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Les autorités nationales n'ont pas accordé suffisamment de poids à l'intérêt du requérant à se voir attribuer un nom unique. La Cour estime ne pas devoir indiquer les mesures à prendre par l'Etat défendeur, étant donné que différentes voies sont envisageables pour redresser la violation de l'article 8 de la Convention.

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

Document n° 20 : CE, 31 janvier 2014, MM. D et A... C..., n° 362444

« Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Le changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que MM. D et A...C... ont présenté en 2009 une demande de changement de nom sur le fondement de l'article 61 du code civil afin de substituer à leur patronyme le nom de leur mère, B ; que leurs demandes ont été rejetées par des décisions du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 24 février 2009 ; que, par son arrêt du 6 juillet 2012 contre lequel les requérants se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande d'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

3. Considérant qu'en limitant son contrôle à l'examen de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en retenant les requérants ne justifiaient pas d'un intérêt légitime à changer de nom, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que MM. D et A...C... sont, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur pourvoi, fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; (...) ».

Document n° 21 : CE 9 juin 2017, M. B., n° 406062

« Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française : « *Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française* » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi : « *Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel* » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, M. B a été autorisé à franciser ses nom et prénom de « D...E... » en « C...B...D... », par le décret du 20 octobre 2016 qui a procédé à sa naturalisation ; que, par la présente requête, il forme opposition à ce décret en tant qu'il l'a autorisé à franciser son nom ;

Considérant que le requérant a, par une démarche dont aucune circonstance particulière n'a altéré le caractère volontaire, demandé par écrit, le 3 décembre 2015, la francisation de son nom en « B » et que la décision qu'il conteste satisfait cette demande ; que, par suite, M. B ne justifie pas d'un intérêt à former opposition au décret qu'il attaque ; que sa requête n'est donc pas recevable et ne peut qu'être rejetée ; »

Document n° 22 : CE, 16 mai 2018, Mme B. A., n° 409656

« (...) Considérant que des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme B ...A... a présenté en mai 2010 une demande de changement de nom sur le fondement de l'article 61 du code civil afin de substituer à son nom de famille celui de sa mère, C...; que sa demande a été rejetée par une décision du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2013 ; que, par un arrêt du 9 février 2017 contre lequel la requérante se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'elle a présenté à l'encontre du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme B. A. a été abandonnée par son père en 1997, alors qu'elle était âgée de quatre ans ; que celui-ci n'a plus eu aucun contact avec elle depuis lors ; qu'il n'a subvenu, depuis 1997, ni à son éducation ni à son entretien, alors pourtant qu'il en avait l'obligation en vertu d'une ordonnance du 20 janvier 1994 du juge aux affaires matrimoniales ; qu'il n'a plus exercé le droit de visite et d'hébergement qui lui avait été reconnu par cette même ordonnance ; que, par suite, en jugeant que Mme B.A. ne faisait état d'aucune circonstance exceptionnelle susceptible de caractériser l'intérêt requis pour changer de nom, la cour administrative d'appel de Paris a inexactement qualifié les faits de l'espèce ; que Mme B.A. est en conséquence fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; »

Document n°23 : CE, 9 novembre 2021, Garde des Sceaux c. M. M... Q..., n° 448719

(...) En premier lieu, après avoir souverainement procédé au constat que le nom de C avait été porté sous l'Ancien régime par des descendants de familles royales et des membres de la cour et par Jacques-François de C..., président de l'assemblée constituante en mars 1790, général en chef de l'armée d'Orient en 1800 et dont le nom est gravé sur un pilier de l'Arc de Triomphe, la cour a retenu que ces personnes avaient ainsi contribué à conférer à ce nom une illustration certaine et durable, sur le plan national. En jugeant ainsi alors que, malgré le caractère éminent des fonctions occupées par certains membres de la famille de C..., ces circonstances ne pouvaient à elles seules faire regarder ce nom comme illustre au plan national, la cour a inexactement qualifié les faits.

En deuxième lieu, M. M... Q ... a fait valoir un motif d'ordre affectif tiré de son projet de reprendre la gestion d'un domaine familial dont ses parents sont propriétaires et qui appartenait à son grand-père maternel. Contrairement à ce qu'a jugé la cour par une inexacte qualification des faits de l'espèce, cette volonté ne constitue pas une circonstance exceptionnelle susceptible de faire regarder le motif affectif qui soutient la demande comme caractérisant l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi. (...)

Document n° 24 : CE, 22 décembre 2022, Mme I., n° 466270

(...) 3. En premier lieu, aux termes de l'article 3 du décret du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom : « *Préalablement à la demande, le requérant fait procéder à la publication au Journal officiel de la République française d'une insertion comportant son identité, son adresse et, le cas échéant, celles de ses enfants mineurs concernés et le ou les noms sollicités. S'il demeure en France, une publication est, en outre, effectuée dans un journal désigné pour les annonces légales de l'arrondissement où il réside* ». Le moyen tiré de ce que les demandes de changement de nom introduites par Mme K et par M. G. n'auraient pas fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par ces dispositions manque en fait.

4. En second lieu, d'une part, le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré. La réalité de l'extinction alléguée s'apprécie à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever, dans le cadre ainsi défini.

5. D'autre part, aux termes de l'article 61-3-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation : « *Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. (...) / (...) Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande. / (...) Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis* ».

6. Il résulte de l'instruction que le nom « I... » que Mme K. et M. G. ont été autorisés à ajouter, par le décret attaqué, à leur nom de famille est celui porté respectivement par leur arrière-grand-mère maternelle et arrière-arrière-grand-mère maternelle, et qu'à la date de ce décret, le nom revendiqué était en voie d'extinction dans la famille I... faute de porteurs susceptibles de le transmettre. Si les requérantes font valoir que la fille majeure de Mme I. porte désormais ce nom, par adjonction à son propre nom, à la suite de la demande qu'elle avait présentée sur le fondement des dispositions de l'article 61-3-1 du code civil, citées au point 5, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, et que l'autre enfant majeur de cette requérante a entrepris des démarches aux mêmes fins, de telles circonstances, postérieures à l'édition du décret contre lequel il est formé opposition, ne peuvent être utilement invoquées. Par suite, Mme K. et M. G. justifiaient d'un intérêt légitime à demander le changement de leur nom. »

Document n° 25 : CE, 25 janvier 2023, M. et Mme G... H..., n° 461746

(...) « Par un décret du 21 décembre 2021, M. E... D... et ses enfants Mme C...D... et M. B...D... ont été autorisés à changer leur nom en « D...G...H... ». M. A. G...H..., leur cousin, et son épouse Mme F... G... H... ont, en application des dispositions de l'article 61-1 du code civil, régulièrement formé opposition à ce décret.

3. D'une part, le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction, en application du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil, suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré. La réalité de l'extinction alléguée s'apprécie à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever, dans le cadre ainsi défini.

4. D'autre part, la reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné au premier alinéa de l'article 61 du code civil. Ce nom doit avoir été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable. La reprise du nom est en outre subordonnée dans ce cas à la condition qu'il soit éteint ou menacé d'extinction dans cette famille.

5. Il résulte de l'instruction que les consorts D... ont demandé à adjoindre à leur nom celui de leur mère et grand-mère, en invoquant leur intérêt légitime au relèvement de ce nom, menacé selon eux d'extinction, illustré notamment par leur ascendant aux sixième et septième degrés I...G...H..., second de l'expédition de La Pérouse et commandant de l'Astrolabe, dont ils s'attachent à perpétuer la mémoire. Toutefois ce nom, porté par M.G...H... et par ses deux enfants, descendants aux troisième et au quatrième degrés, comme les consorts D..., de J ... G...H... , n'est pas menacé d'extinction. Dans ces conditions, les intéressés ne justifient pas d'un intérêt légitime à demander le changement de leur nom, en application du premier comme du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil. »